

N° 63 -2023- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole sur la commune de SAINT-SOUPLET-SUR-PY**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sur la plate-forme dématérialisée GUN-ENV le 19/06/2023, présenté par la SCEA DES INDIS représentée par Messieurs FLAMBERT Thierry et FLAMBERT Paul-Edgar, co-gérants et enregistré sous le n°AIOT 0100024913, relatif à la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de SAINT-SOUPLET-SUR-PY ;
- Vu** la demande de compléments en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 2 août 2023 ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 2 août 2023 ;
- Vu** l'avis de l'OFB en date du 16 août 2023 ;
- Vu** l'avis très réservé de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 25 août 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 29 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** le courriel en date du 10 octobre 2023 de M. Paul-Edgar FLAMBERT co-gérant de la SCEA des INDIS précisant accuser bonne réception du courrier du 29 septembre 2023 et prenant note des prescriptions spécifiques ;
- Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;
- Considérant** que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Nord, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du

SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que le volume d'eau de 100 000 m³/an à un débit de 130 m³/h demandé par le pétitionnaire justifie des essais de pompage d'une durée de 72 heures et un suivi piézométrique ;

Considérant que le projet de forage se situe à 1,3 km du cours d'eau « La Py » ;

Considérant la présence d'un forage répertorié à la banque de donnée du sous-sol (code BSS000KGQR) et situé à 1300 m au nord-est du projet ;

Considérant que la SCEA des Indis exploite actuellement un forage dans le même bassin versant à hauteur de 80 000 m³/an ;

Considérant que le captage d'eau potable le plus proche (captage de Saint-Souplet-sur-Py) est implanté à 2 km du projet ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X= 807 262 Y= 6 903 620	49	380/500	La Noue le Geai	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	YN 21

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- ➔ une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- ➔ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- ➔ un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être visible et accessible en cas de contrôle ;

→ les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

La masse d'eau souterraine de Craie de Champagne Nord étant en risque de non atteinte du bon état en 2027 pour cause de prélèvement supérieur à sa capacité, le dossier de déclaration de demande de prélèvement devra justifier de l'absence d'impact sur la nappe.

Le débit prélevé autorisé ne pourra excéder 120 m³/h et le volume maximum autorisé ne pourra dépasser 100 000 m³/h.

Le débit horaire, le temps de pompage ainsi que le volume demandé par le pétitionnaire ne seront définitifs qu'après instruction du dossier de prélèvement et publication de l'arrêté préfectoral associé, sous réserve qu'aucun impact sur l'environnement et la ressource en eau ne soit démontré.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage longue durée

Les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire. Ils seront réalisés en période de basses eaux.

Au vu du volume demandé par le pétitionnaire, la durée des essais sera de 72 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera au moins de 120 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur trois piézomètres autour du forage ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau, en matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents, la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- le niveau de la Py sera suivi pendant toute la phase d'essai (début du pompage et phase de remontée) ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le service instructeur sera informé de la date de début des travaux de forage et des pompages d'essai au moins 1 mois avant.

Le débit d'exploitation maximal de l'ouvrage de 120 m³/h est ajusté en fonction de l'étude d'incidence qui devra comporter une modélisation des rabattements de nappe prenant en compte les conditions d'exploitation réelles des forages de la SCEA des Indis avec les hypothèses suivantes :

- Prise en compte de l'impact cumulé des forages exploités par la SCEA des Indis ;
- La part du volume d'eau soustrait à la Py pendant l'exploitation du forage est nulle.

La création d'une bêche de reprise ou de tout autre dispositif de stockage d'eau est proscrit.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-SOUPLET-SUR-PY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SAINT-SOUPLET-SUR-PY pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de SAINT-SOUPLET-SUR-PY, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par suppléance,**



David BERTHOU

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.